



## COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 25.11.2015  
C(2015) 8485 final

Autorité de régulation des  
communications électroniques et  
des postes (ARCEP)  
7, square Max Hymans  
75730 Paris Cedex 15  
France

À l'attention de  
M. Sébastien Soriano  
Président

Télécopieur: +33 1 40 47 72 02

Monsieur,

**Objet: Décision de la Commission concernant l'affaire FR/2015/1792:  
marché de gros des services de diffusion de télévision numérique  
terrestre en France**

**Observations formulées conformément à l'article 7, paragraphe 3, de  
la directive 2002/21/CE**

### 1. PROCEDURE

Le 26 octobre 2015, la Commission a enregistré une notification présentée par l'autorité réglementaire nationale française, l'*Autorité de régulation des communications électroniques et des postes* (ARCEP)<sup>1</sup>, concernant le marché de gros des services de diffusion de télévision numérique terrestre<sup>2</sup> en France.

---

<sup>1</sup> En vertu de l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre»), JO L 108 du 24.4.2002, p. 33, modifiée par la directive 2009/140/CE, JO L 337 du 18.12.2009, p. 37, et par le règlement (CE) n° 544/2009, JO L 167 du 29.6.2009, p. 12.

<sup>2</sup> Marché 18 de la recommandation 2003/311/CE de la Commission du 11 février 2003 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation *ex ante* conformément à la directive «cadre», JO L 114 du 8.5.2003, p. 45. Ce marché a été retiré de la liste des marchés pertinents pouvant justifier une réglementation *ex ante* figurant dans la recommandation actuellement en vigueur, à savoir la recommandation 2014/710/UE de la Commission du 9 octobre 2014 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation *ex ante* conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Commission européenne, 1049 Bruxelles, BELGIQUE – Tél. + 32 22991111

Deux consultations nationales<sup>3</sup> se sont déroulées respectivement du 5 décembre 2014 au 31 janvier 2015 et du 12 juin au 15 juillet 2015.

Le 6 novembre 2015, la Commission a adressé une demande d'informations<sup>4</sup> à l'ARCEP, qui a transmis sa réponse le 12 novembre 2015.

Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive «cadre», les autorités réglementaires nationales (ARN), l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et la Commission peuvent formuler des observations sur les projets de mesures notifiés à l'ARN concernée.

## 2. DESCRIPTION DU PROJET DE MESURE

### 2.1. Contexte

La troisième analyse de ce marché a été notifiée à la Commission, qui l'a examinée dans l'affaire FR/2012/1354<sup>5</sup>. Comme pour les deux cycles précédents, l'ARCEP a considéré qu'il existait deux marchés distincts des services de diffusion de télévision numérique terrestre: un marché de gros en aval<sup>6</sup> et un marché de gros en amont<sup>7</sup>. L'ARCEP a exclu de la définition de marché les services de diffusion de radio numérique, de radio FM analogique et de télévision mobile personnelle, ainsi que les services de diffusion fournis par satellite, câble, ADSL et fibre optique. L'ARCEP a estimé que la dimension géographique du marché était nationale, c'est-à-dire comprenant les territoires d'outre-mer<sup>8</sup>.

L'ARCEP a constaté que seul le marché amont des services de diffusion de télévision numérique terrestre (TNT) satisfaisait au test des trois critères et a désigné TéléDiffusion de France (TDF) comme disposant d'une puissance significative sur ce marché (PSM). L'ARCEP a établi une distinction entre les sites répliquables et les sites non répliquables de TDF et a imposé à TDF, pour l'ensemble des sites, une série de mesures correctrices, dont les obligations d'accès, de non-discrimination, de séparation comptable, de comptabilité des

---

Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (recommandation sur les marchés pertinents), JO L 295 du 11.10.2014, p. 79.

<sup>3</sup> Conformément à l'article 6 de la directive «cadre».

<sup>4</sup> Conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive «cadre».

<sup>5</sup> C(2012)5844.

<sup>6</sup> Marché sur lequel les diffuseurs proposent des offres de diffusion aux éditeurs ou aux opérateurs de multiplex. Un multiplex est un ensemble de chaînes utilisant la même radiofréquence et chaque multiplex est géré par un opérateur de multiplex.

<sup>7</sup> Marché sur lequel il est donné, à des diffuseurs tiers, accès à l'infrastructure (pylônes et antennes notamment) du diffuseur historique ainsi que la possibilité d'utiliser l'infrastructure de diffusion, y compris l'antenne (*DiffHF-TNT*). L'ARCEP a estimé que, concernant les services de diffusion, le marché de détail correspond à l'offre télévisuelle proposée au grand public par les éditeurs et distributeurs.

<sup>8</sup> C'est-à-dire la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française, la Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

coûts, de transparence et de contrôle des prix. L'obligation de stricte orientation vers les coûts n'a été imposée que pour les sites non répliquables. Pour les sites répliquables, l'ARCEP a interdit, d'une part, les tarifs excessifs et les tarifs d'éviction pour les sites non encore répliqués et, d'autre part, les tarifs d'éviction pour les sites déjà répliqués par des opérateurs tiers.

Dans la lettre contenant ses observations, la Commission a demandé à l'ARCEP d'analyser plus en profondeur, dans sa mesure finale, les conditions de concurrence dans les territoires d'outre-mer et de réexaminer l'adéquation des mesures correctrices proposées (en particulier la nécessité de l'orientation vers les coûts) à ces territoires. Elle a également invité l'ARCEP à utiliser des critères supplémentaires pour évaluer la répliquabilité des sites, en tenant compte non seulement des aspects matériels, mais aussi des principaux aspects économiques.

## **2.2. Définition du marché**

Comme dans sa précédente analyse de marché, l'ARCEP définit un marché de gros des services de télédiffusion proposés aux multiplex (marché en aval) et un marché de gros des services de télédiffusion proposés aux autres fournisseurs desdits services (marché en amont). L'ARCEP confirme que, comme elle l'avait constaté, le marché en aval évolue vers une concurrence effective et limite son analyse au seul marché en amont.

L'ARCEP conclut que les services de télédiffusion fournis sur des plateformes alternatives comme le satellite, le câble, l'ADSL et la fibre optique ne peuvent pas encore être considérés comme des substituts de la TNT et ne devraient pas entrer dans la définition de marché pour plusieurs raisons. Premièrement, le régulateur souligne que, même si les plateformes alternatives comme l'ADSL et la fibre optique sont de plus en plus utilisées, la plateforme numérique terrestre est encore – et restera jusqu'en 2018 – l'option privilégiée par les consommateurs pour accéder au contenu télévisuel<sup>9</sup>. Deuxièmement, l'ARCEP signale que la TNT couvre plus de 95 % de la population alors que l'ADSL, la fibre optique et le câble ne couvrent que 72 %, 15 % et 31 % de la population respectivement. Troisièmement, l'ARCEP insiste sur le fait que, à la différence des autres plateformes, l'accès à la TNT est gratuit pour les consommateurs. Quatrièmement, l'ARCEP estime que les chaînes de télévision, qui sont largement tributaires des recettes générées par la publicité (et non de redevances payées par l'utilisateur final), continueront à diffuser leurs programmes principalement par la TNT, en raison de son taux de couverture élevé, pour remplir les conditions fixées par le CSA en la

---

<sup>9</sup> Les données de l'ARCEP montrent que, en 2014, 59 % des ménages étaient équipés d'un téléviseur. En termes de consommation de programmes télévisés, les ménages français regardaient la télévision principalement par la TNT (39 %), puis par ADSL (33 %), par le satellite (19 %) et enfin par le câble (7 %). Même si la part de la TNT est passée de 49,9 % (T4 2011) à 39 % (T4 2014), l'ARCEP estime que cette tendance à la baisse va s'atténuer à court terme, et fait donc l'hypothèse que la TNT continuera à être utilisée de façon importante au cours de la période considérée (l'ARCEP précise que la forte tendance à la baisse reprendra à moyen terme, lorsque les réseaux de fibre optique seront plus largement déployés en France). L'ARCEP signale aussi que, en 2014, la TNT était le seul moyen de réception de la télévision pour 30 % des ménages français.

matière<sup>10</sup>. De plus, le chiffre d'affaires du marché de la TNT devrait enregistrer une baisse: à la suite du transfert de la bande de fréquences de 700 MHz à la téléphonie mobile, la TNT devra faire face, en 2017, à une réduction (de 8 à 6) du nombre de multiplex métropolitains.

Comme dans les précédentes analyses de marché, l'ARCEP estime que la dimension géographique du marché est nationale, c'est-à-dire comprenant les territoires d'outre-mer.

### 2.3. Le test des trois critères

Comme le marché de gros des services de diffusion de télévision numérique terrestre ne figure plus sur la liste de la recommandation sur les marchés pertinents, l'ARCEP effectue le test des trois critères en ce qui concerne le marché de gros en amont et conclut que celui-ci est toujours susceptible d'être soumis à une réglementation *ex ante*.

#### 2.3.1. Le premier critère: barrières élevées et non provisoires à l'entrée

L'ARCEP constate que les barrières élevées et non provisoires à l'entrée qui ont été recensées dans les précédentes analyses de marché existent toujours et ne seront pas supprimées au cours de la période couverte par la présente analyse de marché. Malgré l'augmentation du nombre de sites de TDF répliqués au cours du dernier cycle<sup>11</sup>, une proportion importante de sites est toujours non répliquable<sup>12</sup> en raison, notamment, de l'existence de contraintes économiques et naturelles, ainsi que d'exigences administratives, techniques, de santé publique et d'environnement. En outre, la possibilité de développer d'autres sites est sérieusement limitée par le fait que les nouveaux entrants doivent installer leurs sites à proximité immédiate des sites TDF existants qu'ils répliquent<sup>13</sup>. L'existence de ces multiples barrières rend dès lors difficile, pour des opérateurs tiers et de nouveaux entrants potentiels, le

---

<sup>10</sup> Selon les conditions posées par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA), qui attribue les fréquences disponibles, toute chaîne qui demande une licence TNT doit s'engager à couvrir au moins 95 % de la population française jusqu'en 2020. De plus, les décisions réglementaires du CSA de 2007 impliquent que: (i) les chaînes historiques diffusant des programmes analogiques en clair doivent couvrir 91 % de la population dans chaque département, et (ii) les autres chaînes gratuites de la TNT doivent couvrir 85 % de chaque département. En outre, en 2008, le CSA a défini 1 626 zones devant être couvertes. Ces zones se répartissent en un «réseau principal» [composé des zones métropolitaines les plus importantes (environ 130) et permettant de couvrir 85 % de la population] et un «réseau secondaire» (composé de zones plus petites couvrant 12 % de la population). Une telle distinction ne s'applique pas aux territoires d'outre-mer.

<sup>11</sup> Les opérateurs tiers ont étendu leur couverture en France métropolitaine: le nombre de leurs antennes (hébergées sur des sites de TDF) et pylônes s'est accru d'environ 90 et 180 respectivement par rapport au T3 2012. Cela porte le nombre de sites métropolitains intégralement répliqués à 433 sur 1 626 (c'est-à-dire 27 %), dont seulement 23 sur le réseau principal. Il n'y a pas eu de site répliqué dans les territoires d'outre-mer.

<sup>12</sup> Ces 78 sites génèrent environ 50 % des recettes totales de télédiffusion fournies par les multiplex et représentent donc un enjeu concurrentiel majeur pour le secteur.

<sup>13</sup> Pour favoriser l'adoption de la TNT par les utilisateurs finals et le passage de l'analogique au numérique, le CSA a établi un cahier des charges visant à la reproduction de la couverture analogique antérieure sur la base du réseau historique de TDF.

déploiement d'un réseau qui soit comparable à celui détenu par l'opérateur historique.

### 2.3.2. *Le deuxième critère: pas de signe d'évolution vers une concurrence effective*

L'ARCEP souligne que la concurrence sur le marché reste limitée malgré les efforts accrus de réplification déployés par des opérateurs tiers au cours du cycle précédent. Sur le marché de gros en amont, à l'exception d'un nombre très limité de sites (moins de 1 %), TDF reste le seul fournisseur d'accès à l'infrastructure de diffusion de base (pylônes et antennes). Comme TDF détient toujours 79 % des pylônes et 71 % des antennes, les efforts de réplification des opérateurs tiers (seulement 27 % des sites ont été intégralement répliqués) sont encore insuffisants pour concurrencer le réseau national de TDF. Même si les stratégies adoptées par les multiplex lorsqu'ils publient leurs appels d'offres sur le marché de gros en aval peuvent contribuer à accroître la concurrence par les infrastructures sur le marché en amont, l'ARCEP estime que le rôle joué par les multiplex ne suffira pas à garantir, faute de réglementation *ex ante*, une concurrence effective et durable sur ce dernier marché au cours de la prochaine période réglementaire. L'ARCEP relève que, faute de réglementation, TDF serait tentée de refuser l'accès à ses sites, auquel cas la concurrence dépendrait uniquement de la construction de nouveaux sites tiers, lesquels ne desservent actuellement qu'environ 18 % des points de service de la TNT.

De plus, comme cela est expliqué plus haut, l'ARCEP estime que la concurrence exercée par d'autres plateformes restera limitée au moins jusqu'à la prochaine période réglementaire. Cet avis repose sur les considérations suivantes: (i) les autres moyens de diffusion ne permettent pas aux chaînes de télévision de répondre aux critères de couverture imposés par le CSA, (ii) la TNT restera le principal moyen de réception de la télévision, (iii) la TNT est gratuite, et (iv) la TNT est importante économiquement pour les chaînes gratuites financées par la publicité. En conclusion, l'ARCEP estime que le deuxième critère est toujours rempli. Compte tenu des évolutions rapides et importantes qui caractérisent le marché, l'ARCEP n'exclut pas la possibilité de réexaminer le marché avant le terme de la période réglementaire au cas où la concurrence entre plateformes s'intensifierait.

### 2.3.3. *Le troisième critère: incapacité du seul droit de la concurrence à remédier aux défaillances du marché*

L'ARCEP conclut qu'une réglementation *ex post* ne suffit pas à assurer le développement d'une concurrence durable sur le marché, avis que partage l'autorité de la concurrence française. L'ARCEP explique, entre autres, que le délai nécessaire à l'autorité de la concurrence pour enquêter est trop long pour que certains problèmes de concurrence éventuels (causés, par exemple, par l'application de tarifs d'éviction par l'opérateur historique) puissent être résolus<sup>14</sup>.

---

<sup>14</sup> L'ARCEP ajoute toutefois que la meilleure connaissance du marché par l'autorité de la concurrence pourrait, le moment venu, permettre à celle-ci de détecter plus rapidement les pratiques anticoncurrentielles de l'opérateur historique.

## 2.4. Détermination de la puissance sur le marché

L'ARCEP envisage de maintenir la désignation de TDF en tant qu'opérateur détenant une puissance significative sur le marché pertinent. Les principaux critères sur lesquels l'autorité fonde sa décision sont les suivants: parts de marché, maîtrise d'une infrastructure non répliquable ou difficile à répliquer, taille et intégration verticale, économies d'échelle et de gamme.

## 2.5. Mesures correctrices réglementaires

L'ARCEP propose d'imposer à TDF les obligations suivantes: (i) l'accès à ses éléments de réseau et aux ressources qui y sont associées<sup>15</sup>, (ii) la non-discrimination; (iii) la transparence, y compris la publication d'une offre de référence, (iv) la comptabilisation des coûts et la séparation comptable, et (v) le contrôle des prix.

Le projet de décision de l'ARCEP vise à assurer la transition vers la déréglementation complète du marché en temps utile. L'autorité estime que seule une concurrence totale par les infrastructures, c'est-à-dire la construction de nouveaux sites alternatifs, devrait être encouragée. À cet égard, l'ARCEP constate que la promotion d'une concurrence partielle par les infrastructures ne constitue pas nécessairement un pas vers le développement d'un marché pleinement concurrentiel. Cela est confirmé par le fait que, parmi les sites de TDF hébergeant des antennes d'un opérateur tiers, un seul a été répliqué entre le troisième trimestre de 2013 et la fin de l'année 2014. En outre, la part de marché de la TNT ayant tendance à diminuer comparativement aux autres plateformes, les nouveaux sites des opérateurs peuvent permettre à ces derniers de tirer aussi des recettes d'autres marchés, comme la fourniture de services de gros pour la radiodiffusion et les communications mobiles. Par rapport au cycle précédent, les principaux changements dans les mesures correctives proposées sont les suivants:

- L'obligation pour TDF d'héberger les antennes d'opérateurs tiers sur ses pylônes est supprimée car elle est jugée inefficace (les contrats relatifs à l'hébergement d'antennes déjà en vigueur seront toutefois maintenus). L'obligation faite à TDF de permettre à des opérateurs tiers d'installer leurs équipements de diffusion sur les antennes de TDF (*DiffHF-TNT*) est maintenue.
- TDF ne sera plus obligée de publier son offre de référence pour l'accès aux sites répliquables sur lesquels des radiodiffuseurs tiers ont installé leurs propres antennes, afin que ceux-ci ne tirent pas un avantage concurrentiel de leur connaissance des prix de gros de TDF.

---

<sup>15</sup> Y compris, notamment, l'accès aux pylônes de TDF et leur colocalisation, à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments de TDF, et la diffusion par les antennes de TDF (*DiffHF-TNT*).

- L'obligation de contrôle des prix, fondée sur un modèle de coûts ascendant<sup>16</sup>, continuera à être différenciée en fonction du type de site: (i) orientation vers les coûts pour les sites non répliqués<sup>17</sup>, (ii) interdiction de pratiquer des tarifs excessifs ou prédateurs<sup>18</sup> pour les sites qui sont «répliqués et non répliqués», et (iii) interdiction de pratiquer des tarifs prédateurs pour les sites répliqués. Les tarifs ne sont pas notifiés puisqu'une consultation sur la valeur finale retenue pour déterminer le coût du capital est en cours au titre d'une procédure distincte. Par conséquent, la Commission n'a pas pu évaluer ces éléments dans le cadre de la présente analyse.
- Les règles contractuelles applicables aux opérateurs tiers ont été assouplies en ce qui concerne la durée et la cessation anticipée des accès fournis par TDF afin d'encourager la réplification des sites. En réponse à la demande d'informations, l'ARCEP a fourni une lettre de TDF proposant une série d'engagements volontaires<sup>19</sup> qui, selon les éléments dont dispose la Commission, sont jugés acceptables par l'ARCEP et figureront dans la version finale de la mesure présentée par l'autorité.

L'ARCEP considère que des mesures correctrices identiques devraient être appliquées dans les territoires d'outre-mer car, malgré une plus grande pénétration du satellite, les conditions d'attribution, de réglementation et d'exploitation des fréquences audiovisuelles sont les mêmes qu'en métropole et la TNT reste une plateforme incontournable.

---

<sup>16</sup> Les coûts du réseau de TDF sont pris en considération pour fixer le prix d'accès aux sites non répliqués, tandis que les coûts d'un réseau optimisé ou efficace (utilisé pour la fourniture de plusieurs services, c'est-à-dire la diffusion de la TNT, la radiodiffusion, un ensemble de services) servent à fixer les tarifs d'accès aux sites répliqués (signaux «fabrication ou achat»).

<sup>17</sup> Les critères retenus pour déterminer les sites non répliqués restent similaires à ceux qui ont été utilisés dans l'analyse précédente, c'est-à-dire i) la hauteur du pylône existant (qui est passée de 50 à 100 m) et ii) l'accès difficile ou l'emplacement exceptionnel du site, car l'ARCEP explique qu'inclure un critère supplémentaire fondé sur le modèle économique appliqué par un opérateur à un site particulier impliquerait de tenir compte d'un grand nombre de paramètres qui sont difficiles à prévoir. En outre, la précédente liste des sites non répliqués s'est révélée relativement exacte car seuls quelques-uns des sites figurant sur cette liste ont été répliqués.

<sup>18</sup> L'ARCEP a examiné les paramètres utilisés pour déterminer les tarifs excessifs ou prédateurs. Ainsi, les plafonds des tarifs prédateurs ont été abaissés afin d'inciter les opérateurs tiers à investir (en lieu et place de la réglementation actuelle visant à créer un espace économique). Pour éviter les tarifs excessifs, TDF sera tenue de justifier toute augmentation (au lieu de la mesure correctrice actuelle qui permet une augmentation tarifaire pouvant atteindre 15 %).

<sup>19</sup> Ces engagements permettraient aux opérateurs tiers de résilier chaque année, avant le terme prévu, 5 % de leurs contrats avec TDF (en valeur). Les pénalités en cas de résiliation anticipée des contrats ont également été réduites de façon significative.

### 3. OBSERVATIONS

Ayant examiné la notification et les informations supplémentaires fournies par l'ARCEP, la Commission souhaite formuler les observations suivantes<sup>20</sup>:

#### **Évolution du marché en termes de concurrence entre plateformes**

L'ARCEP explique que, au moins pour la durée du prochain cycle de réexamen, la TNT restera une plateforme essentielle et incontournable pour les chaînes de télévision. L'autorité fait valoir que d'autres plateformes telles que l'ADSL, la fibre optique et le satellite ne sont pas encore en mesure d'égaliser les performances de la TNT pour ce qui est de l'utilisation par le public, de la couverture de la population, des prix et des avantages économiques pour les chaînes de télévision. Elle conclut également que les opérateurs tiers se heurtent toujours à des obstacles qui les empêchent de construire un réseau national capable de concurrencer efficacement l'opérateur historique, malgré une présence en croissance constante en France métropolitaine. En outre, les conditions de concurrence sur le marché de gros amont de la diffusion de la télévision terrestre restent favorables à TDF, les opérateurs tiers n'ayant totalement répliqué que 27 % des sites de l'opérateur historique. Pour les opérateurs tiers, la difficulté de rivaliser avec TDF est exacerbée par le fait que les sites considérés comme non répliqués génèrent environ 50 % du chiffre d'affaires du marché et couvrent une part importante de la population, selon l'ARCEP.

La Commission note, cependant, que la TNT est déjà un marché en déclin, confronté à la concurrence de plus en plus vive d'autres plateformes telles que l'ADSL et la fibre. La pénétration accrue de la télévision sur internet, fournie par l'ADSL et par la fibre optique devrait, à terme, garantir une couverture étendue permettant aux chaînes de télévision de ne pas être tributaires de la TNT pour pouvoir répondre aux exigences de couverture de la population fixées par le CSA. Dans ce contexte, la Commission se félicite des efforts déployés par l'ARCEP pour réduire la charge réglementaire au cours du prochain cycle, en vue de déréglementer totalement le marché en temps utile. Par conséquent, la Commission encourage l'ARCEP dans ses projets de réexaminer le marché avant la fin de la période de trois ans si l'évolution des tendances du marché évoquées plus haut conduit à une modification des conditions de concurrence plus tôt que prévu.

#### **Inclusion de toutes les modalités techniques dans un projet de mesure notifié**

L'ARCEP explique que la mesure notifiée à la Commission européenne ne contenait pas les tarifs orientés vers les coûts, applicables à l'accès fourni aux sites non répliqués, parce que l'autorité effectue actuellement, au titre d'une procédure distincte, une consultation sur le niveau applicable du coût du capital, paramètre indispensable pour le calcul des tarifs. La Commission note que l'ARCEP avait déjà procédé ainsi dans le cadre de sa notification de 2012.

---

<sup>20</sup> Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive «cadre».



En outre, l'ARCEP a précisé dans sa réponse à la demande d'informations que les détails relatifs à l'assouplissement des règles contractuelles applicables aux opérateurs tiers en ce qui concerne la durée et la cessation anticipée des accès fournis par TDF ne figuraient pas dans la mesure notifiée à la Commission. La Commission croit savoir qu'une série d'engagements volontaires déjà proposés par TDF pourrait être acceptée par l'ARCEP.

Tout en prenant note du fait que ces deux éléments seront joints à la mesure finale, la Commission invite l'ARCEP, dans un souci de sécurité et de clarté juridiques, à notifier simultanément, à l'avenir, tous les éléments constitutifs d'un projet de mesure afin que la Commission puisse disposer de toutes les informations pertinentes pour procéder à son appréciation.

Conformément à l'article 7, paragraphe 7, de la directive «cadre», l'ARCEP doit tenir le plus grand compte des observations formulées par les autres ARN, par l'ORECE et par la Commission et peut adopter le projet de mesure qui en découle, auquel cas elle en informe la Commission.

La position de la Commission sur cette notification particulière est sans préjudice de toute position qu'elle pourrait prendre concernant d'autres projets de mesure notifiés.

Conformément au point 15 de la recommandation 2008/850/CE<sup>21</sup>, la Commission publiera ce document sur son site web. La Commission ne considère pas les informations qu'il contient comme confidentielles. Si vous considérez qu'en vertu de la réglementation de l'Union européenne et de la réglementation nationale en matière de secret des affaires, ce document contient des informations confidentielles que vous souhaiteriez voir supprimées avant toute publication, vous devez en informer la Commission<sup>22</sup> dans un délai de trois jours ouvrables<sup>23</sup> suivant réception de la présente. Dans ce cas, vous devez motiver votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.



Pour la Commission,  
Roberto Viola  
Directeur général

---

<sup>21</sup> Recommandation 2008/850/CE de la Commission du 15 octobre 2008 concernant les notifications, délais et consultations prévus par l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, JO L 301 du 12.11.2008, p. 23.

<sup>22</sup> Toute demande doit être envoyée soit par courrier électronique à l'adresse: CNECT-ARTICLE7@ec.europa.eu, soit par fax au: +32 2 298 87 82.

<sup>23</sup> La Commission peut informer le public des résultats de son évaluation avant la fin de cette période de trois jours.